

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Doc 8

SESSION EXTRAORDINAIRE DE NOVEMBRE-DECEMBRE 1954

RAPPORT

fait au nom

de la

COMMISSION DU RÈGLEMENT, DES PETITIONS ET DES IMMUNITÉS
DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

sur l'amendement

à l'article 46 du Règlement de l'Assemblée commune,

par

M. CARCATERRA

Rapporteur



La Commission du règlement, des pétitions et des immunités de l'Assemblée commune s'est réunie le 29 septembre 1954 à Luxembourg et le 29 novembre 1954 à Strasbourg, sous la présidence de M. FAYAT, afin de discuter l'amendement à l'article 46 du Règlement de l'Assemblée commune.

Le 29 novembre 1954, M. CARCATERRA a été nommé rapporteur.

Son rapport a été approuvé à l'unanimité le 1er décembre 1954.

Etaients présents:

M. FAYAT, président

M. von MERKATZ, vice-président

M. CARCATERRA, rapporteur

MM. CARCASSONNE, de SAIVRE, SCHAUS et SELVAGGI.

RAPPORT
sur l'amendement
à l'article 46 du Règlement de l'Assemblée commune

présenté par
M. CARCATERRA
Rapporteur

Mademoiselle, messieurs,

1. Au cours de la séance du 29 septembre 1954, votre commission a relevé une contradiction entre l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, article qui dit:

"L'Assemblée de la Communauté présente chaque année à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport sur son activité",

et, d'autre part, l'article 46 du Règlement qui prescrit:

"1) A la fin de chaque session ordinaire, le Comité des Présidents nomme un rapporteur chargé d'établir le rapport sur l'activité de l'Assemblée, prévu à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

2) Ce rapport est transmis directement au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe par le Président de l'Assemblée, après approbation par le Comité des Présidents."

2. Il ressort en effet à la lecture de la première de ces dispositions que le rapport annuel destiné au Conseil de l'Europe doit être transmis par l'Assemblée et non par le Comité des Présidents, comme l'article 46 du Règlement, dans sa forme actuelle, le prescrit improprement.

3. Cette contradiction une fois relevée, il est apparu clairement à votre commission qu'une solution devait être recherchée dans le sens des dispositions du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe. En effet, vu qu'il est une annexe au Traité, le Protocole a force prépondérante et doit l'emporter sur les dispositions du Règlement.
4. D'autre part, votre commission a également remarqué qu'en vertu du texte actuel de l'article 46, le rapporteur n'est nommé qu'à la fin de chaque session ordinaire, session qui est tenue au mois de mai, si bien qu'en pratique il lui est difficile de présenter son rapport à la session de septembre de l'Assemblée Consultative. Si le rapport est discuté à une date ultérieure, les problèmes dont il traite risquent de perdre de leur actualité.

Cet inconvénient a été également signalé, à juste titre, par la Commission des affaires politiques ainsi que par Mlle KLOMPE dans le chapitre de son rapport qui traite des relations avec le Conseil de l'Europe.

5. Tenant compte de ces considérations, votre commission a donné mandat à son président de demander au Bureau de la charger d'étudier un amendement à l'article 46 et d'exposer le point de vue de la commission au Comité des Présidents. Par lettre du 29 novembre 1954, M. le Président PELLA a prié votre commission, au nom du Bureau, de rédiger un bref rapport sur le problème que pose l'application de l'article 46.
6. A sa séance du 29 novembre 1954, votre commission a procédé à un nouvel examen du problème. Pour obvier aux inconvénients mentionnés ci-dessus, elle a proposé que le rapporteur soit nommé au début de chaque exercice, à savoir au cours de la première session tenue par l'Assemblée après le

30 juin de chaque année. Ainsi, le rapporteur pourra demeurer en contact avec les rapporteurs et les présidents des diverses commissions et prendre son temps pour préparer son rapport.

7. Ce rapport devra donc être approuvé non seulement par le Comité des Présidents, mais encore par l'Assemblée, et cela le dernier jour de sa session ordinaire, afin qu'il concerne toute l'activité de l'Assemblée.
8. En conséquence, votre commission a approuvé deux amendements qui visent, l'un à faire nommer le rapporteur "au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année", l'autre, à faire approuver ledit rapport non seulement par le Comité des Présidents, mais également "par l'Assemblée".
9. Par ces amendements, votre commission pense éliminer la contradiction signalée ci-dessus et donner au rapporteur chargé du rapport sur l'activité de l'Assemblée, prévu à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, un plus long délai pour l'accomplissement de sa tâche délicate. Cette procédure permettra aussi de rendre plus rapide et plus efficace la transmission du rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

En conséquence, votre commission prie l'Assemblée d'approuver la proposition de résolution ci-jointe.

PROPOSITION DE RESOLUTION
relative à l'amendement à l'article 46 du Règlement

L'Assemblée décide d'amender comme suit le texte de l'article 46:

Article 46

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

- "1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le Comité des Présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger le rapport sur l'activité de l'Assemblée, prévu à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.
2. Après approbation par le Comité des Présidents et par l'Assemblée, ce rapport est transmis directement par le Président de l'Assemblée au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe."

